



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-486

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-05-00001 - ARRETE ARS Occitanie 2025 - 6752 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à l'investissement dans la modernisation des outils numériques et <b>??</b> télécommunications participant à la régulation médicale effectuée par le SAS (enveloppe 2024), allouée au CH Cahors (2 pages)	Page 4
R76-2025-11-05-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025-6779 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CH le Vigan (4 pages)	Page 7
R76-2025-10-17-00131 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5961 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la clinique SSR Korian Estela (3 pages)	Page 12
R76-2025-10-17-00132 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5962 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE (3 pages)	Page 16
R76-2025-10-17-00133 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5963 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CRF LES GRANDS CEDRES (3 pages)	Page 20
R76-2025-10-17-00134 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5964 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au C.H. DE MURET (3 pages)	Page 24
R76-2025-10-17-00135 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5965 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la SARL CLINIQUE DES PYRENEES (3 pages)	Page 28
R76-2025-10-17-00136 - ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5966 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au SSR DOMAINE DE LA CADENE (3 pages)	Page 32

R76-2025-10-10-00004 - Arrêté cession autorisation EHPAD Les Oliviers à Montfrin (3 pages) Page 36

R76-2025-10-10-00005 - Arrêté cession autorisation EHPAD Villa Rediciano à Redessan (3 pages) Page 40

### **DREETS OCCITANIE /**

R76-2025-10-28-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés du département de la Haute-Garonne (4 pages) Page 44

R76-2025-09-24-00028 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM du département de la Haute-Garonne (4 pages) Page 49

### **SGAMI SUD /**

R76-2025-10-27-00007 - Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse pour la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons (3 pages) Page 54

# ARS OCCITANIE

R76-2025-11-05-00001

ARRETE ARS Occitanie 2025 - 6752 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à l'investissement dans la modernisation des outils numériques et télécommunications participant à la régulation médicale effectuée par le SAS (enveloppe 2024), allouée au CH Cahors

**ARRETE ARS Occitanie / 2025 - 6752**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à l'investissement dans la modernisation des outils numériques et télécommunications participant à la régulation médicale effectuée par le SAS (enveloppe 2024), allouée au :

Centre Hospitalier Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/106 du 4 juillet 2024 relative à la deuxième délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **223 680 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'accompagner l'établissement dans la modernisation des outils numériques participant à la régulation médicale effectuée par SAS.

Cette aide doit permettre la mise en œuvre opérationnelle d'un logiciel de régulation médicale au sein du Centre de réception et de régulation des appels.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision e, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 5 novembre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-05-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2025-6779 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2025 du CH le Vigan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 6779**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780095  
EG FINESS : 300000072

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9855** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	285,50 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	509,46 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	532,79 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	562,24 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	266,41 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	908,02 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	820,62 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 205,61 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 056,89 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	815,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	796,12 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	743,41 €
256	53	Séance chimiothérapie	528,09 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 204,52 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	691,53 €
265	52	Séance dialyse	541,08 €
275	27	Autres séances	523,79 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9415\***, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>4.petit et mixte</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	560,36 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	560,36 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,96 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,96 €
515	95	GERIATRIE - HC	469,91 €*
516	96	DIGESTIF - HC	442,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	442,42 €
518	87	ADDICTION - HC	442,42 €
519	88	POLYVALENT - HC	355,48 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	594,17 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	594,17 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	490,37 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	490,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	471,10 €*
526	36	DIGESTIF - HP	443,54 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	443,54 €
528	38	ADDICTION - HP	443,54 €
529	39	POLYVALENT - HP	474,09 €

*\*Mise en œuvre de l'activité le 1<sup>er</sup> octobre 2025*

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 novembre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00131

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5961 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la clinique SSR Korian Estela

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5961**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la clinique SSR Korian Estela

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310782396

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS MEDICA FRANCE pour la clinique SSR Korian Estela et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 290 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS MEDICA FRANCE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00132

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5962 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5962**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE

EJ FINESS : 750005068  
EG FINESS : 310783097

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE pour le CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN TOULOUSE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **869 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00133

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5963 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CRF LES GRANDS CEDRES

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5963**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au CRF LES GRANDS CEDRES

EJ FINESS : 310788880  
EG FINESS : 310784830

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL DES CEDRES pour le CRF LES GRANDS CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 364 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL DES CEDRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00134

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5964 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au C.H. DE MURET

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5964**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au C.H. DE MURET

EJ FINESS : 310786256  
EG FINESS : 310013628

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le C.H. DE MURET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **2 062 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CH MURET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics ([caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil)) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00135

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5965 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la SARL CLINIQUE DES PYRENEES

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5965**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée à la SARL CLINIQUE DES PYRENEES

EJ FINESS : 310001433  
EG FINESS : 310786389

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC pour la SARL CLINIQUE DES PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **1 739 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#!/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2025-10-17-00136

ARRÊTÉ ARS Occitanie N°2025-5966 Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au SSR  
DOMAINE DE LA CADENE

## **ARRÊTÉ ARS Occitanie / N°2025-5966**

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé pour l'année 2025, allouée au SSR DOMAINE DE LA CADENE

EJ FINESS : 750043713  
EG FINESS : 310786702

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

**Vu** la circulaire DGOS/FIP1/2025/131 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE pour le SSR DOMAINE DE LA CADENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

**Considérant** que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **4 410 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention ainsi que de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public pour les établissements publics et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes pour les établissements privé. Ces éléments doivent être transmis via la plateforme employeurs publics (caissedesdepots.fr) (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>).

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Garantir le respect du principe de non rétroactivité des subventions conformément à l'article 3 de l'avenant.
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos (ex : site internet, tableau d'affichage ...). L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

- Coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne en donnant accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête (exemple : SOLEN), de bilan ou de contrôle, formulées par l'Agence régionale de santé (ARS) ou par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) concernant l'utilisation de ces crédits, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Utiliser le financement octroyé conformément à toutes les règles applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. A ce titre : pour les établissements soumis au code de la commande publique, l'établissement s'engage à appliquer les règles de la commande publique. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant. Pour les établissements non soumis au code des marchés publics, l'établissement s'engage à respecter le droit en vigueur en matière d'achat et à se soumettre à tout contrôle de son ARS à ce titre pour les dépenses subventionnées par les crédits du présent avenant.

#### **Article 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 17 octobre 2025

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-10-00004

Arrêté cession autorisation EHPAD Les Oliviers à  
Montfrin

## **Arrêté portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Oliviers à Montfrin géré par l'établissement public autonome de Montfrin au profit du centre hospitalier d'Uzès**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Oliviers à Montfrin, géré par l'établissement public autonome de Montfrin ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 25 janvier 2018 portant modification des caractéristiques FINESS de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin, géré par l'établissement public autonome de Montfrin, suite à son changement d'adresse ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 17 juillet 2019 portant extension de capacité de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin, géré par l'établissement public autonome de Montfrin ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD les Oliviers situé à Montfrin, géré par l'établissement public autonome de Montfrin au profit du centre hospitalier d'Uzès en date du 24 juin 2025, déposé le 15 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin en date du 15 avril 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD les Oliviers au profit du centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 11 avril 2025 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin vers le centre hospitalier d'Uzès ;

- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 20 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation des EHPAD autonomes en direction commune avec le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession des autorisations des EHPAD autonomes concernés tel qu'ils sont présentés, acceptant que ces cessions d'autorisation des EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin en date du 24 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation de l'EHPAD les Oliviers en direction commune vers le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession de l'EHPAD autonome tel qu'il est présenté et acceptant que la cession d'autorisation de l'EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Vu** le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation entre l'EHPAD les Oliviers à Montfrin et le centre hospitalier d'Uzès en date du 24 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale Du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD les Oliviers, situé à Montfrin accordée à l'établissement public autonome de Montfrin est cédée au centre hospitalier d'Uzès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée de l'EHPAD les Oliviers à Montfrin, demeure fixée à 66 lits/places réparties de la façon suivante :

- 58 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;  
dont 30 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 60 places.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** Centre hospitalier d'Uzès

N° FINESS EJ : 300780087

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES cedex

N° SIREN : 263000143

**Identification de l'établissement :** EHPAD Les Oliviers

N° FINESS ET : 300783545

Adresse : 420 chemin de Ceserac 30490 MONTFRIN

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	28
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	30
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice du centre hospitalier d'Uzès du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Les Oliviers lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gard.

Le 10 octobre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-10-00005

Arrêté cession autorisation EHPAD Villa  
Rediciano à Redessan

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Rediciano à Redessan géré par l'établissement public intercommunal autonome Redessan/Cabrières au profit du centre hospitalier d'Uzès**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Conseil départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Villa Rediciano à Redessan, géré par l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Villa Rediciano situé à Redessan, géré par l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières au profit du centre hospitalier d'Uzès en date du 25 juin 2025, déposé le 15 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan en date du 16 avril 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Villa Rediciano au profit du centre hospitalier d'Uzès ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 11 avril 2025 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès en date du 20 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation des EHPAD autonomes en direction commune avec le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession des autorisations des EHPAD autonomes concernés tel qu'ils sont présentés, acceptant que ces

cessions d'autorisation des EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan en date du 25 juin 2025 autorisant et acceptant la cession d'autorisation de l'EHPAD Villa Rediciano en direction commune vers le centre hospitalier d'Uzès, validant et approuvant la signature du protocole d'accord relatif à la cession de l'EHPAD autonome tel qu'il est présenté et acceptant que la cession d'autorisation de l'EHPAD vers le centre hospitalier d'Uzès intervienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la cession de l'autorisation entre l'EHPAD Villa Rediciano à Redessan et le centre hospitalier d'Uzès en date du 25 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale Du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux ;

## ARRESENT

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD Villa Rediciano, situé à Redessan accordée à l'établissement public intercommunal autonome de Redessan/Cabrières est cédée au centre hospitalier d'Uzès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée de l'EHPAD Villa Rediciano, demeure fixée à 66 lits/places réparties de la façon suivante :

- 58 lits d'hébergement permanent dont un PASA dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et une unité protégée de 12 places ;
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 60 places.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier d'Uzès

N° FINESS EJ : 300780087

Adresse : 1 Avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES cedex

N° SIREN : 263000143

Identification de l'établissement : EHPAD Villa Rediciano

N° FINESS ET : 300012390

Adresse : Rue du 19 mars 1962 30129 REDESSAN

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46
	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice du centre hospitalier d'Uzès du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Villa Rediciano lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gard.

Le 10 octobre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental

Françoise LAURENT-PERRIGOT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-10-28-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés du département de la Haute-Garonne



**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025  
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)  
géré par Forum Réfugiés  
N° FINESS : 310035597**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/07/2023 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés d'une capacité de 15 places ;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 07/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24/09/2025 ;

**Considérant** les observations adressées le 07/09/2025 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés

**Sur** proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne ;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	20 918,00 € - €	117 166,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	45 957,38 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	50 290,94 € - €	
Recettes en atténuation	Groupe I : <b>Produit de la tarification</b>  <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont déficit N-2 reporté</i>	<b>117 166,32 €</b>  - €	117 166,32 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des charges d'exploitation</i>	- €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **117 166,32 €** (CENT DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES), dont :

- Dotation reconductible : 117 166,32 €

Les 15 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **9 763,86 €.**

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :

Centre financier : 0303-DR31-DP31

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Forum Réfugiés

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : Lyon

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0124 5351 302

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base de la DGF 2025, soit un montant de 117 166,32 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 9 763,86 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2025-09-24-00028

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation  
globale de financement 2025 du Centre  
d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)  
UCRM Gascogne géré par UCRM du  
département de la Haute-Garonne

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2025  
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne  
géré par UCRM  
N° FINESS : 310020623**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14/02/2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2025-127 du 14/02/2025 pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23/10/2006 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM d'une capacité de 10 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/05/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM à une capacité de 210 places;
- Vu** l'arrêté du 19/05/2025, publié au journal officiel du 22/05/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 17/09/2024 portant délégation de signature au directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 29/01/2025 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 22/04/2025 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 30/04/2025 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2025, publié le 07/07/2025 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmis le 07/07/2025 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21/07/2025 ;

**Considérant** l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM

**Sur** proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 628,87 €	1 704 750,11 €
	<i>Dont excédents N-2 affectés au financement des mesures d'exploitation</i>	2 720,85 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	903 192,30 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	640 928,94 €	
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>		
Recettes en atténuation	Groupe I : <b>Produit de la tarification</b>	<b>1 679 401,50 €</b>	1 704 750,11 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>		
	<i>Dont déficit N-2 reporté</i>		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 627,76 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	<i>Excédents N-2 affectés à la réduction des mesures d'exploitation</i>	2 720,85 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 à **1 679 401,50 €** (UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES), dont :

- Dotation reconductible : 1679 401,50 €

Les 210 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :**139 950,13 €**.

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 030313020101

Référentiel activité : 12.02.01

Groupe marchandises : 0303-02-15

Domaine fonctionnel : Union Cépière Robert Monnier

Sur le compte ouvert au nom de : CREDIT MUTUEL

Banque : CCM TOULOUSE PRADETTES

Agence de domiciliation : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182

IBAN : CMCIFR2A

BIC : le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est .

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2025 qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 1 679 401,50 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 139 950,13 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050754988>) dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 septembre 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

SGAMI SUD

R76-2025-10-27-00007

Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse pour la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons

**Arrêté portant désignation des membres du jury pour la procédure relative au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons.**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

Vu le code de la commande publique modifié, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-23 et R. 2171-16 à R. 2171-18 ;

Vu le code de la commande publique, concernant la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, notamment ses articles R.2100-1 à R.2691-1 ;

Vu le décret NOR : INTA2500009D du président de la République du 3 janvier 2025, portant nomination de Georges-François Leclerc, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la désignation par le conseil de l'ordre des architectes en date du 01 octobre 2025 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur deux représentants des architectes ;

Considérant la désignation par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique en date du 01 octobre 2025 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des ingénieurs de la construction ;

Considérant la désignation par l'union nationale des économistes de la construction en date 01 octobre 2025 aux fins de proposer au pouvoir adjudicateur un représentant des économistes ;

Considérant l'opération visant la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons, dont l'estimation prévisionnelle s'élève à 3 087 000 d'euros hors taxes, soit 3 704 400 d'euros toutes taxes comprises ;

Considérant l'avis d'appel public à candidature relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons, publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'union européenne, avis n° 2025-89841490 du 21 septembre 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un espace de restauration, espace d'hébergement et tertiaire à la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons (30) est passé en application des articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-23 du code de la commande publique.

## **Article 2**

Dans le cadre de la procédure de marché public précitée, le jury est chargé de rendre un avis motivé sur la sélection des candidats et le jugement des offres finales.

## **Article 3**

La composition du jury est fixée comme suit :

### **Membres à voix délibérative :**

#### **Au titre des représentants de l'État :**

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, président du jury ;
- Le préfet du département du Gard ou son représentant ;
- Le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'Intérieur ou son représentant ;
- La sous-directrice des affaires internationales, des ressources et de la stratégie de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- La cheffe du bureau du groupement des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant ;
- Le directeur de l'immobilier du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud ou son représentant.

#### **Au titre des experts techniques :**

- Un architecte proposé par le conseil de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- Un ingénieur proposé par la fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle et du conseil, de l'ingénierie et du numérique ou son représentant ;
- Un économiste proposé par l'union nationale des économistes de la construction ou son représentant.

## **Article 4**

Les membres du jury n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire s'élevant à 500 euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence effective.

## **Article 5**

Chaque membre du jury dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article 6**

Le jury est valablement constitué si plus de la moitié des membres, dont le président, sont présents. Dans le cas contraire, une deuxième session est organisée ultérieurement sans exigence de quorum.

## **Article 7**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

À Marseille, le 27 octobre 2025

**Signé**

**Monsieur Georges-François LECLERC**  
**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**